

Cahier de doléances du Tiers État du bailliage de Pontoise (Val-d'Oise)

Cahier de doléances plaintes et remontrances que prennent la liberté d'adresser à Sa Majesté ses très humbles serviteurs et fidèles sujets, les habitans composant le Tiers-État du Bailliage de Pontoise.

Les habitans du bailliage de Pontoise, vivement touchés de la bonté paternelle de Sa Majesté qui veut bien convoquer les États généraux de son royaume et recueillir les vœux de ses sujets sur toutes les parties de l'administration publique, s'empressent de répondre à cette invitation intéressante, en mettant sous les yeux de Sa Majesté leur présent cahier : ils croient ne pouvoir mieux lui témoigner leur reconnaissance, leur zèle et leur affection qu'en lui parlant le langage de la vérité ; c'est sans doute offrir à Sa Majesté l'hommage le plus agréable à ses yeux ; en conséquence ils prennent la liberté d'exposer que leur vœu est :

Premier Chapitre

Article 1^{er}

Que tous les députés du Tiers-État soient à perpétuité auxdits États, égaux en nombre à ceux des deux autres ordres, le clergé et la noblesse, soit dans les assemblées générales, soit dans les bureaux desdites assemblées.

Art. 2

Que les suffrages soient recueillis par tête et non par ordre, pour éviter les inconvéniens de la division des ordres.

Art. 3

Que les deux premiers ordres soient assujettis aux mêmes impositions et charges que le Tiers-État.

Art. 4

Que le retour des États généraux soit fixé à des époques périodiques, tel que cinq ans au plus.

Art. 5

Que l'impôt ne soit consenti que jusqu'à l'époque fixée pour les États généraux suivans et que quiconque se preteroit à la perception de tout impôt au delà du terme fixé et sans un nouveau consentement des États, soit poursuivi et puni comme concussionnaire.

Art. 6

Qu'aux États généraux suivans, on procède à une représentation plus égale des députés, et qu'on ait égard à la population des Bailliages.

Art. 7

Que les ministres des divers départemens soient responsables des abus d'autorité et des déprédations qu'ils pourroient commettre ou autoriser dans leurs départemens respectifs, soit aux cours souveraines dans l'intérim des États généraux soit à la nation elle-même, lorsqu'elle sera assemblée : que chaque année, le compte général des finances soit rendu public par la voie de l'impression.

Art. 8

Que les députés aux États demandent la fixation précise des charges indispensables de l'État, et que les impositions à établir soient fixées conformément à l'état de ses dettes et charges.

Art. 9

Qu'on annule ces distinctions avilissantes pour le Tiers-État qui nonobstant talents et mérites, excluent ses membres des corps et des places auxquels tout citoyen capable a droit d'aspirer.

Art. 10

Que les demandes ci dessus du Tiers-État soient arrêtées et sanctionnées par les États généraux, avant de statuer sur les impositions à établir.

Chapitre Deuxième

Impôts et Finances

Art. 11

Que tous les impôts existans soient supprimés et remplacés par de nouveaux qui soient également répartis sur tous les ordres de l'État, tel que l'impôt territorial en argent.

Art. 12

Qu'en conséquence on supprime ce qui est compris sous la dénomination des cinq grosses fermes et régie générale, tous autres impôts de cette espèce et spécialement de la gabelle, le plus désastreux de tous les impôts.

Art. 13

Que si la situation des finances ne permettoit pas de supprimer sur le champ les aides conformément au vœu général, on réduise au moins l'impôt sur les boissons à un taux fixe et uniforme, en abolissant les droits de détail et tous autres de cette espèce.

Art. 14

Que dans le cas où l'impôt territorial qui doit remplacer les tailles et accessoires seroit perçu en argent, il ne puisse être réparti que par les municipalités des lieux, en présence de commissaires d'États provinciaux, à l'exclusion de tous autres, d'après le classement qui sera de nouveau arrêté dans la même forme d'après les plans et terriers des seigneuries et autres pièces.

Art. 15

Que comme il est de justice de faire contribuer les capitalistes aux impôts, on avise aux moyens de le faire, en évitant toutesfois de mettre aucune entrave au commerce, et autres négociations des citoyens.

Art. 16

Que si par une suite du système de finance qui pourroit être adopté, les commerçans et artisans des villes devenoient sujets à un impôt portant particulièrement sur leur commerce et leur industrie, cet impôt soit reparti d'abord sur chaque corporation, et ensuite par chacun de ces corps sur ses membres particuliers.

Art. 17

Que tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques soient imposés à raison de leurs facultés, et non à raison des places qu'ils occupent.

Art. 18

Qu'il soit établi dans chaque province des États particuliers seuls chargés de la répartition et perception de l'impôt, de l'administration des établissemens publics, de la confection des travaux et des routes tant générales que particulières, que ces États fixent la portion qui doit être attribuée à chaque paroisse contribuable pour la réparation et l'entretien de chacune d'elle, qu'ils versent directement le montant de l'impôt au trésor royal, fassent seuls l'emploi de la portion de fonds destinée à la province, qu'en conséquence les receveurs généraux et particuliers des finances et les intendans soient supprimés.

Art. 19

Qu'il seroit à désirer que les appointemens attachés aux postes des gouverneurs militaires, lieutenans généraux et autres, ainsi que les pensions peu méritées, et généralement toutes dépenses excessives et inutiles fussent réduits à un taux plus juste et moins onéreux pour les peuples, si on ne juge pas à propos de les supprimer entièrement.

Art. 20

Que les municipalités des villes soient chargées de tout ce qui concerne l'administration desdites villes, ainsi que de leur police intérieure.

Art. 21

Que le contrôle des actes et tous les autres droits relatifs aux procédures soient réduits, ou même supprimés, et qu'il n'en soit conservé que les formes nécessaires pour constater l'authenticité desdits actes, et qu'on rende les loix à ce sujet générales et uniformes.

Art. 22

Que le centième denier et les vingtièmes sur les offices dont le capital a déjà été payé par les titulaires desdits offices soient supprimés, ou au moins diminués et dans le cas où ils ne le seroient pas, que toutes les charges y soient assujéties sans distinction, et la peine réduite au double droit seulement.

Art. 23

Que le logement des gens de guerre soit supporté par tous les citoyens sans distinction, et que les endroits qui y sont assujétis, soient indemnisés par ceux qui n'y sont pas sujets.

Art. 24

Que la milice si contraire à l'agriculture et à la population, ruineuse pour les familles par les frais qu'elle entraîne, soit supprimée, sauf à la remplacer par tout autre moyen.

Agriculture

Art. 25

Que les baux des bénéficiers et autres usufruitiers ne soient pas annulés par leur mort, mais qu'ils soient faits avec les publications requises et en conséquence tiennent comme ceux des autres propriétaires pour tout le tems de leur durée.

Art. 26

Qu'il soit permis même aux bénéficiers de faire des baux à longues années comme de dix huit ans et au dessus, sans qu'ils soient assujétis à de plus forts droits que les baux ordinaires.

Art. 27

Que les gens de main morte soient autorisés à renouveler leurs baux un an au moins avant la levée des jachères.

Art. 28

Que le bénéfice de la loi Emptorem soit aboli et qu'il soit fait un code rural pour éviter des difficultés journalières relatives à l'agriculture.

Art. 29

Qu'il soit permis de rembourser les champarts, ou au moins de les commuer en redevances soit en grain, soit en argent : ce moyen ne diminueroit pas les droits des seigneurs ; il éviteroit aux cultivateurs bien des inconvéniens, tel que d'attendre la commodité, même le caprice des champarteurs, au tems de la récolte, de perdre des fourages nécessaires aux engrais, de ne pouvoir planter en bois de mauvaises terres qui ne sont

propres qu'à cela, etc.

Art. 30

Le fléau le plus terrible pour l'agriculture dans l'élection de Pontoise, c'est la chasse. Si ce droit n'est pas entièrement supprimé, et ce seroit le vœu en général, on ne peut se dispenser d'y faire les plus grandes réformes ; l'abus sur ce point est porté à son comble, et tout ce qui a été imprimé dans le mémoire sur la capitainerie de Monceaux n'approche pas encore de ce qu'éprouve l'élection de Pontoise ; on demande instamment que les capitaineries soient supprimées. Érigées originairement pour les plaisirs des Rois, elles sont aujourd'hui concédées au premier particulier qui veut les acheter, et qui n'ayant aucune propriété, aucun intérêt au bien du pays, se fait du gibier une branche de commerce.

Qu'il soit deffendu à tout seigneur, gens de main morte, ou autres, de cédera un tiers son droit de chasse sous le nom de conservation ou à tout autre titre.

Qu'il soit permis à tout cultivateur d'arracher l'herbe nuisible à son grain dans toutes les saisons de l'année.

Qu'il lui soit libre de faire son chaume quand il le jugera à propos ainsi que ses foins et luzernes.

Qu'il ne soit pas assujeti à épiner ; cet abus expose les hommes et les bestiaux a nombre d'accidens dont on n'a malheureusement que trop d'exemples.

Art. 31

Qu'il ne soit permis à aucun seigneur d'entretenir des lapins autre part que dans des garennes closes de murs, et que tout cultivateur ait la liberté de tuer le gibier de quelque façon qu'il avisera, pourvu que ce ne soit pas avec des armes à feu.

Art. 32

Qu'il soit permis à tout particulier de détruire les oiseaux et leurs nids et surtout des moineaux francs, de toute autre manière qu'avec des armes à feu.

Art. 33

Qu'à l'avenir l'article du code des chasses contradictoire avec les loix civiles et criminelles pour toutes autres causes, en ce qu'il donne à un seul garde l'influence que les loix ne donnent qu'à deux témoins en toutes autres procédures, soit supprimé.

Art. 34

Que le nombre des colombiers et volières soit diminué, qu'il soit fait un règlement à ce sujet ; que ceux à qui on en accordera le droit ne puissent avoir que deux boullins par arpent de terre labourable.

Art. 33

Qu'il soit libre à tout propriétaire d'abatre les arbres épars qui sont sur ses héritages, sans être obligé d'en obtenir la permission souvent plus coûteuse que la valeur des arbres.

Art. 36

Que tous les arbres plantés tant sur les grandes routes que sur les routes particulières soient déclarés appartenir aux propriétaires de terrain sur lequel ils sont plantés, n'ayant pu être dépouillés de la propriété de leurs terres ; qu'à l'avenir les seigneurs ne puissent en faire planter que sur leurs terres et que tous indistinctement soient obligés d'élaguer ceux qui pouroient nuire à la commodité du passage.

Art. 37

Que tout fermier ne puisse avoir dans la même paroisse qu'un seul corps de ferme.

Art. 38

Qu'il ne soit accordé aucune route particulière, qu'à la réquisition des communes qui en supporteront les

frais, en indemnisant les propriétaires des terres sur lesquelles lesdits chemins passeront.

Chapitre 4^{ème}

Commerce

Art. 39

Que les barrières soient reculées aux frontières et que le commerce soit entièrement libre.

Art. 40

Que tous les droits de péages, travers, bannalités, barrages et autres de cette espèce ensemble tous les droits quelconques sur les halles et marchés soient supprimés.

Art. 41

Que toutes les maîtrises soient supprimées excepté celles qui intéressent la santé et la vie des citoyens, qu'on abolisse l'élection des syndics et adjoints qui occasionnent des frais considérables surtout pour les communautés peu nombreuses.

Art. 42

Que tous les poids et mesures soient égaux dans tout le Royaume.

Art. 43

Que tous monopoles soient défendus sur les bleds, qu'il ne soit pas permis de faire aucun accaparement, et que les laboureurs soient forcés de vendre au marché, sans pouvoir vendre chés eux, aussitôt que le prix du bled excédera vingt cinq livres le septier, mesure de Paris.

Chapitre 5^{ème}

Administration de la justice

Art. 44

Que la vénalité des charges soit supprimée dans toutes les parties de l'administration.

Art. 45

Qu'en remerciant sa Majesté des ordres qu'elle a déjà donné pour la réforme du code civil et criminel, elle sera suppliée de pouvoir provisoirement à rapprocher les tribunaux des justiciables partout où elle le jugera nécessaire, de couper cours à la longueur des procédures, d'en diminuer les frais, spécialement dans les scellés, inventaires et autres actes de justice.

Art. 46

Que tous les tribunaux d'attribution et d'exception soient supprimés.

Art. 47

Que la liberté individuelle des citoyens soit assurée, qu'elle ne soit exposée à aucun arbitraire de la part des agens de l'autorité, que l'on [ne puisse procéder contre qui que ce soit qu'en vertu de jugemens rendus par ses juges naturels.

Art. 48

Qu'en matière criminelle il soit permis aux accusés, comme en matière civile de choisir un défenseur et qu'ils puissent toujours rendre leurs défenses publiques, que les peines soient égales pour tous les criminels sans distinction de la qualité des coupables.

Art. 49

Que tout procès criminel venant des justices seigneuriales à la justice Royale y soit instruit aux frais des seigneurs, et non à ceux du Roy dont le domaine supporte toutes les dépenses, sans participer à aucun des bénéfices de ces justices.

Art. 50

Que les committimus et le droit d'attribution du scel du Châtelet de Paris, au moyen desquels on dépouille les juges naturels pour forcer à venir plaider à grands frais à Paris des extrémités du Royaume, soient supprimés et que tout citoyen ne puisse être jugé que par ses juges naturels.

Art. 51

Que les juges royaux qui seront nommes par élection, ayent des honoraires convenables qui seront imposés sur tous les justiciables dépendants de leur ressort ; lesdits honoraires suffisans pour qu'ils rendent la justice gratuitement.

Art. 52

Qu'il soit permis aux justiciables des justices seigneuriales de porter leurs causes directement aux justices royales où ils ressortissent.

Chapitre sixième

Utilité générale

Art. 53

Que l'on supprime tous privilèges exclusifs notamment ceux des messageries comme entièrement nuisibles au commerce et attentatoires à la liberté des citoyens, ainsi que les charges particulières, telles que celles de juré-priiseur et autres semblables qui par leur nature peuvent être réunies à d'autres offices publics et déchargeraient d'autant les particuliers obligés de recourir à leur ministère.

Art. 54

Que toutes les lotteries soient supprimées.

Art. 55

Que comme les petites pièces de terre sont plus difficiles à cultiver, et plus sujetes à perte que les grandes, le droit d'échange soit supprimé afin de faciliter la réunion de ces petites pièces.

Art. 56

Que toutes les rentes soient rendues rachetables pour éviter les inconvénients innombrables de la solidité des redevables et autres.

Art. 57

Que les portions congrues tant des curés que des vicaires soient augmentées.

Art. 58

Que l'on cherche les moyens les plus humains et les moins onéreux de supprimer la mendicité, que chaque ville, chaque communauté pourvoie à la subsistance de ses pauvres, et ait un bureau de charité établi à cet effet.

Art. 59

Que sa Majesté sera suppliée d'ordonner qu'on s'occupe d'un nouveau plan d'éducation propre à donner à la Patrie tout à la fois de bons Ministres, d'habiles jurisconsultes, de savans médecins et de bons citoyens dans toutes les classes.

Art. 60

Qu'on établisse des loix fixes et uniformes pour la perception de la dixme, à cause des procès sans nombre qui en résultent ; que suivant l'institution primitive, les décimateurs soient chargés de la réparation du presbitère, que les dixmes menues et de charnage soient supprimées.

Art. 61

Qu'on fasse des réglemens relatifs aux garnisons employés pour la perception des impôts, dont les frais achèvent de ruiner les redevables.

Chapitre septième

Intérêt particulier de l'Élection de Pontoise

Art. 62

Que le droit de déport sur les cures soit supprimé.

Art. 63

Qu'attendu le grand éloignement de Senlis, le défaut de communication, le peu de relation d'affaires avec cette ville, la différence de commerce, d'agriculture et d'industrie qui tous rendent Pontoise et son Élection entièrement étrangers à Senlis, et l'impossibilité d'avoir jamais aucun représentant de l'Élection de Pontoise au bureau de ce département, Pontoise et son Élection soient distraits du département de Senlis, qu'il soit accordé au Vexin François, province circonscrite et enfermée par trois rivières, et les frontières du Beauvoisis, des états particuliers dont Pontoise fait le siège comme ville capitale du Vexin François, lesquels états seraient composés de Pontoise chef-lieu, Magny, Chaumont et la partie de Meulan qui est du Vexin François et de tous les pays enclavés entre l'Oise, la Seine, l'Epte et les frontières du Beauvoisis.

Art. 64

Que le bailliage de Pontoise soit érigé pour l'avantage tant de ses justiciables, que de ceux des bailliages de Chaumont et Magny, régis par la même coutume, en Présidial dans le ressort duquel seroient lesdits bailliages de Chaumont et Magny, distraits à cet effet du bailliage de Beauvais, pour en faire le présidial du Vexin-François.

Chapitre huit

Intérêt particulier de la Ville de Pontoise

Art. 65

Que l'entretien du pavé des routes qui traversent la ville soit à la charge du Roi, la ville n'ayant pas de revenus suffisans pour y pourvoir.

Art. 66

Que les dix sous pour livres qui se perçoivent au profit du Roi sur les entrées du tarif appartenant à la ville soient supprimés, ledit tarif n'étant que la représentation de la taille personnelle qui ne doit pas de dix sols pour livre.

Art. 67

Que les impositions connues sous le nom de quartier d'hiver dont la ville est exemptée particulièrement par l'art. 35 de son nouveau tarif de 1786 soient rayées de son cahier d'imposition à cause de son tarif qui le représente et de ce qu'elle loge journellement des troupes.

Art. 68

Que le don gratuit qu'elle paye comme les autres villes soit supprimé, étant exigé avec la plus grande injustice sur les comestibles, puisque ces mêmes comestibles qui se portent en d'autres villes y payent une seconde fois.

Les habitants du bailliage de Pontoise chargent et prient les députés aux États généraux de déposer aux pieds de sa Majesté l'hommage de leurs respects, reconnaissance, zèle et dévouement, de leur attachement à la constitution monarchique et de leur amour pour sa personne sacrée.

Fait et arrêté en l'assemblée générale du tiers-État du bailliage de Pontoise, tenue devant Monsieur le Président lieutenant général dudit bailliage, en présence de M le Procureur du Roy, le vendredi six mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Vœu particulier du tiers-état du bailliage de Pontoise, inséré à la suite du cahier général du bailliage principal de Senlis.

1 Ledit bailliage requiert qu'il soit accordé au Vexin françois, province circonscrite par trois rivières et les frontières du Beauvaisis, des États provinciaux particuliers dont Pontoise soit le siège comme Ville capitale dudit Vexin, lesquels États seront composés de Pontoise, chef-lieu, Magny, Chaumont, de la partie de Meulan qui est dudit Vexin et de tous les pays enclavés entre l'Oise, la Seine, l'Epte et lesdites frontières du Beauvaisis.

2 Qu'il soit érigé pour l'avantage tant des justiciables que de ceux des Bailliages de Chaumont et Magny régis par la même coutume en présidial dans le ressort duquel seront lesdits Chaumont et Magny distraits à cet effet de Beauvais pour en faire le présidial du Vexin françois.

3 Que le logement des gens de guerre soit supportée par tous les citoyens sans aucune distinction et que les endroits y assujettis soient indemnisés par ceux qui n'y sont pas sujets, parce que les troupes marchent autant pour défendre les uns que les autres.

4 Que l'entretien du pavé des grandes routes de Paris à Rouen et autres villes lesquelles traversent Pontoise soit à la charge du Roi, et non de la ville qui n'a presque aucun revenu et beaucoup de dettes.

5 Que les 10^s par l. qui se perçoivent au profit du Roi sur les entrées sujettes au tarif appartenant à ladite ville, soient supprimés, parce que ledit tarif n'est représentatif que de la taille personnelle qui ne doit pas les 10^s par l.

6 Que l'imposition connue sous le nom de quartier d'hiver dont ladite ville est exemptée expressément par l'article 35 de son nouveau tarif de 1786, soit rayée de son cahier d'imposition parce que son dit tarif la représente substantiellement, et qu'elle loge journellement des troupes.

7 Que la taxe totale à supporter par chaque corporation et communauté soit répartie par elle-même sur chacun de ses membres qu'elle connaît mieux que personne, comme cela se pratique à Paris.

8 Que tous ceux qui exercent quelque fonction publique soient imposés à raison de leurs biens et facultés et non de leur place seulement.

9 Que tout monopole et accaparements faits sur les grains tant par des compagnies qu'autres, soient supprimés comme funestes au commerce, aux citoyens et à l'État.

10 Que tout fermier ne puisse avoir qu'un seul corps de ferme dans une paroisse.

11 Que tout cultivateur ait la liberté de tuer ou prendre le lapin et le lièvre raignants sur ses terres de quelque façon que ce soit, pourvu que ce ne soit pas avec des armes à feu, sans toutefois nuire, ni préjudicier à sa demande en indemnité contre le seigneur ou tout autre, si sous ses soins ou malgré ses soins, le susdit gibier lui cause quelque tort et dommage.

12 Que tout propriétaire ait le droit d'abattre ou de faire abattre des arbres épars sur ses héritages et dans ses jardins, sans être obligés de demander la permission à personne laquelle est toujours plus coûteuse que la valeur des dits arbres.

13 Que la vénalité de toutes les charges, notamment de celles de magistrature soit abolie et que lesdites charges soient occupées par des sujets de mérite qui réuniront en leur faveur le suffrage de leurs concitoyens par leur long exercice, leurs talents et leurs vertus, et qu'ils soient appointés aux dépens de l'État en général ou de la province en particulier, pour rendre gratuitement la justice aux sujets du Roi dont le plus bel apanage est de la rendre à tous.

14 Que les portions congrues tant des curés que des vicaires soient augmentées et portées à un taux honnête et convenable à leur état.

15 Que le droit de déport sur les curés qui a lieu tant en Normandie que dans le Vexin françois soit supprimé.

16 Qu'enfin l'extrême cherté des denrées et notamment du pain, premier aliment de l'homme, soit soumise à la considération des États Généraux, pour aviser au moyen efficace de la prévenir à l'avenir, moyen que l'on croit unique, celui de la défense de l'exportation du bled, quand son prix sera porté à un certain taux, comme de 24 l la tête, seul moyen de ne pas mourir de faim, au milieu d'un royaume célèbre pour la fertilité de son sol et l'abondance de ses grains de toute espèce.